AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

Avis à l'attention des personnes, entités, organismes et groupes ajoutés par le règlement (UE) nº 70/2010 de la Commission à la liste visée aux articles 2, 3 et 7 du règlement (CE) nº 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban

(2010/C 19/11)

1. La position commune 2002/402/PESC [1] invite la Communauté/l'Union à ordonner le gel des fonds et ressources économiques d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida et des Taliban, ainsi que des personnes, groupes, entreprises et entités qui y sont liés, visés dans la liste qui a été établie conformément aux résolutions 1267(1999) et 1333(2000) du Conseil de sécurité des Nations unies et qui doit être régulièrement mise à jour par le comité des Nations unies créé en application de la résolution 1267(1999).

Figurent sur la liste établie par le comité des Nations unies:

— Al-Qaida, les Taliban et M. Oussama ben Laden,

— les personnes physiques et morales, entités, organismes et groupes liés à Al-Qaida, aux Taliban et à M. Oussama ben Laden, ainsi que

— les personnes morales, organismes et entités appartenant à, contrôlés par ou soutenant de toute autre façon ces personnes, entités, organismes et groupes.

Les actes ou activités indiquant qu'une personne, un groupe, une entreprise ou une entité est «lié(e)» à Al-Qaida, à M. Oussama ben Laden ou aux Taliban englobent:

a) le fait de participer au financement, à l'organisation, à la facilitation, à la préparation ou à l'exécution d'actes ou d'activités en association avec le réseau Al-Qaida, les Taliban ou M. Oussama ben Laden, ou toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident, sous leur nom, pour leur compte ou pour les soutenir;

b) le fait de fournir, vendre ou transférer des armements et matériels connexes à ceux-ci;

c) le fait de recruter pour le compte de ceux-ci; ou

d) le fait de soutenir, de toute autre manière, des actes commis par ceux-ci ou des activités auxquelles ils se livrent.

2. Le 19 janvier 2010, le comité des Nations unies a décidé d'ajouter Said Ali Al-Shihri, Nasir 'Abd-Al-Karim' Abdullah Al-Wahishi et Al-Qaida dans la péninsule arabique à la liste en question. Chacun d'entre eux peut lui adresser à tout moment une demande de réexamen de la décision par laquelle il a été inscrit dans cette liste, en y joignant toute pièce justificative utile. Cette demande doit être envoyée à l'adresse suivante:

United Nations — Focal point for delisting
Security Council Subsidiary Organs Branch
Room S-3055 E
New York, NY 10017
UNITED STATES OF AMERICA

Pour de plus amples informations, voir: http://www.un.org/sc/committees/1267/delisting.shtml

[1] JO L 139 du 29.5.2002, p. 4.

3. À la suite de la décision visée au point 2, la Commission a adopté le règlement (UE) nº 70/2010 [1], qui modifie l'annexe I du règlement (CE) nº 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban [2], conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a), et à l'article 7 *bis*, paragraphe 1, dudit règlement.

Les mesures ci-après, prévues par le règlement (CE) nº 881/2002, s'appliquent donc aux personnes physiques et morales, entités, organismes et groupes concernés:

1) le gel de tous les fonds et ressources économiques appartenant aux, en possession de ou détenus par les personnes concernées et l'interdiction (pour tout un chacun) de mettre ces fonds et ressources économiques, directement ou indirectement, à leur disposition ou de les utiliser à leur bénéfice [articles 2 et 2 *bis* [3]];

ainsi que

2) l'interdiction d'offrir, de vendre, de fournir ou de transférer, directement ou indirectement, à l'une ou l'autre des personnes concernées, des conseils techniques, une aide ou une formation en rapport avec des activités militaires (article 3).

4. L'article 7 *bis* du règlement (CE) nº 881/2002 [4] prévoit un processus de réexamen lorsque les personnes, entités, organismes ou groupes inscrits sur la liste formulent des observations à propos des raisons de cette inscription. Les personnes physiques ou morales, entités, organismes et groupes inscrits sur la liste par le règlement (UE) nº 70/2010 peuvent demander à la Commission de leur communiquer les raisons de cette inscription. Cette demande doit être envoyée à l'adresse suivante:

Commission européenne
«Mesures restrictives»
Rue de la Loi/Wetstraat 200
1049 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË

5. L'attention des personnes, entités, organismes et groupes concernés est également attirée sur la possibilité de contester le règlement (UE) nº 70/2010 devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

6. Les données à caractère personnel se rapportant aux personnes physiques inscrites sur la liste par le règlement (UE) nº 70/2010 seront traitées conformément aux règles fixées par le règlement (CE) nº 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces donnée [5]. Les demandes éventuelles, telles que, par exemple, les demandes de renseignements complémentaires ou d'exercice des droits conférés par le règlement (CE) nº 45/2001 (accès aux données à caractère personnel ou rectification de celles-ci, par exemple) doivent être envoyées à l'adresse mentionnée au point 4 ci-dessus.

7. À des fins de bonne administration, l'attention des personnes physiques et morales, entités, organismes et groupes inscrits sur la liste figurant à l'annexe I du règlement (CE) nº 881/2002 est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), énumérées à l'annexe II du règlement, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser les fonds et ressources économiques gelés pour couvrir des besoins essentiels ou procéder à certains paiements conformément à l'article 2 *bis* dudit règlement.

---

[1] JO L 20 du 26.1.2010, p. 1.
[2] JO L 139 du 29.5.2002, p. 9.
[3] L'article 2 *bis* a été ajouté par le règlement (CE) nº 561/2003 du Conseil (JO L 82 du 29.3.2003, p. 1).
[4] L'article 7 *bis* a été ajouté par le règlement (UE) nº 1286/2009 du Conseil (JO L 346 du 23.12.2009, p. 42).
[5] JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.